

CERTIFICATION

Référentiel de certification NF

Systemes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement



SYSTEMES DE CANALISATIONS EN PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT



N° d'identification : NF 390

N° de révision : 07

Date de mise en application : 05/08/2019

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT
ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATÉ PAR AFNOR CERTIFICATION
84 avenue Jean Jaurès – Champs-sur-Marne – 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2
Tél. (33) 01 64 68 82 82 – Fax (33) 01 64 68 89 94 – www.cstb.fr
MARNE-LA-VALLÉE / PARIS / GRENOBLE / NANTES / SOPHIA-ANTIPOLIS

CSTB
le futur en construction

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Partie 1	L'application	5
1.1	Champ d'application	5
1.2	Valeur ajoutée de la certification	6
1.3	Demander une certification / Contrat de certification	8
1.4	Engagement du demandeur	10
1.5	Publication	12
Partie 2	Le programme de certification	13
2.1	Les réglementations	13
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	15
2.3	Déclaration des modifications	15
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits	18
2.5	Le marquage – Dispositions générales	27
2.6	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon	30
2.7	Fraudes et falsifications	31
Partie 3	Processus de certification	32
3.1	Généralités	32
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	33
3.3	Les audits	34
3.4	Prélèvements	38
3.5	Essais	39
Partie 4	Les intervenants	40
4.1	L'organisme certificateur	40
4.2	Organismes d'audit	40
4.3	Organismes d'essais	41
4.4	Sous-traitance	41
4.5	Comité Particulier	41
Partie 5	Lexique	43

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement
N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
 PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
 DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 23/07/2019 pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	00	17/11/2005	Création des règles de certification.
Tout le document	01	13/12/2007	Révision suite à la 1 ^{ère} mise en application ayant pour but de préciser ou compléter certains chapitres à la demande des membres du comité et des industriels concernés.
Tout le document	02	26/02/2010	<ul style="list-style-type: none"> • AFAQ AFNOR Certification remplacé par AFNOR Certification dans tout le texte • Modification du texte début de page 3 et déplacé dans chapitre 1.1 : Objet • Modification du chapitre 2.1 : Les règles générales de la marque NF • Modification du chapitre 2.4 : Le marquage • Ajout du chapitre 2.4.3.4 : Marquage sur les sites Internet.
Partie 7	03	04/02/2011	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB. • Mise à jour de la révision du complément au référentiel de certification N°1.
Partie 1	04	30/01/2012	Nouveau logo NF et remplacement de la norme NF EN 13566-1 par la NF EN ISO 11296-1 - Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Partie 1 : Généralités.

**Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la
rénovation des réseaux d'assainissement**
N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Partie 2	04	30/01/2012	Nouveau logo NF.
Tout le document	05	14/09/2015	Refonte totale du document avec notamment, nouvelle trame, introduction de la sous-traitance et modifications des régimes d'audits.
Tout le document	06	16/01/2017	Refonte totale du document avec l'intégration des nouvelles dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Actualisation du tableau de correspondance ISO 9001 V15 ; • Engagements du demandeur suivant la norme NF EN ISO CEI 17065 ; • Règles de décision/vote d'un comité ; • Dispositions contractuelles pour les audits dans les zones à risques ; • Traitement des usages abusifs et des contrefaçons.
Tout le document	07	05/08/2019	1.1 Champs d'application 1.2 Valeur ajoutée de la certification. Norme NF EN ISO 11296-4 : 2011 2.1 Les réglementations 2.2 NF EN 1610 : Mise en œuvre et essai des branchements et canalisations d'assainissement – Partie : essai à l'air (Méthode « L ») 3.3 Les audits 3.3.1.1.2 Cas d'une première demande d'admission – Audit chantier 3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI. Suppression Contrôles système titulaire 4.2 Organismes d'audit. Mise à jour des coordonnées. 4.5 Comité Particulier

Partie 1 L'application

1.1 Champ d'application

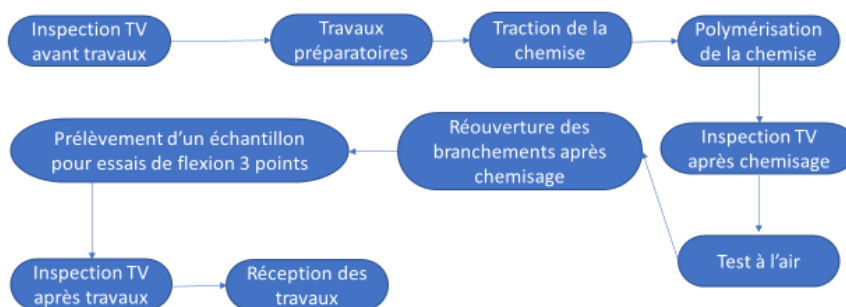
Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement enterrés sans pression.

Le système concerné consiste, à partir des reconnaissances nécessaires et de la sélection de la technologie adaptée, en la mise en œuvre d'un produit de chemisage par tirage dans une canalisation d'assainissement existante, un tirage est généralement réalisé entre deux regards, son placage contre la paroi existante, et sa polymérisation au moyen d'un système de polymérisation (principalement par UV ou vapeur, voire autre).

Dans la suite du document, les terminologies suivantes sont utilisées :

- Le Produit consiste en le produit de chemisage avant, pendant ou après sa mise en œuvre par tirage puis polymérisation dans la conduite d'assainissement existante ;
- Le Système consiste en le dispositif, méthodologie et équipements, utilisé pour la polymérisation du chemisage en place dans la conduite d'assainissement existante.

Présentation de la NF 390



La marque NF s'attache à contrôler :

- des caractéristiques de sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, lorsque requis en considération de l'utilisation normale et courante des produits,
- des caractéristiques d'aptitude à l'usage,
- des caractéristiques de durabilité des produits,
- des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Les caractéristiques certifiées sont identifiées au § 1.2 ci-après

Dans le présent document, le titulaire désigne l'applicateur sur chantier d'un système de chemisage (cf. lexique).

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée du produit.

Les caractéristiques certifiées de l'application NF 390 – Système de Canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement sont les suivantes :

Selon la norme NF EN ISO 11296-4, caractéristiques du produit :

- Épaisseur structurante ;
- Contrainte de flexion à la rupture ;
- Allongement à l'état limite ultime ;
- Module de flexion instantané (Eo) ;
- Module de flexion en milieu humide.

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement
N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
<p>Réalisation d'un audit système qualité de l'organisation du titulaire par un auditeur qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la mise en œuvre d'un système de canalisation en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement. - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non conformités et des réclamations client. 	Oui	<p>Oui</p> <p>Fréquence :</p> <p>1 audit annuel du titulaire (siège ou agence concerné)</p>
<p>Réalisation d'un audit chantier par un auditeur qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Audit système qualité appliqué aux chantiers ; - Vérification de la réalisation des contrôles du processus de polymérisation produits finis ; - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur, le cas échéant. <p>Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : conditionnement, stockage, traitement des non conformités et des réclamations client, traçabilité, marquage du produit.</p>	Oui	<p>Oui</p> <p>Fréquence :</p> <p>2 audits annuels de chantier pour chaque titulaire et pour chaque système de polymérisation(*)</p>
<p>Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur ou par le titulaire et effectué sur le chantier du titulaire. 	Oui	<p>Oui</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 50 chemisages/an 100% des chemisages; • Au-delà des 50 premiers chemisages, l'envoi de l'échantillon est de la responsabilité du titulaire.

(*) La fréquence peut être alléger à 1 audit annuel, sous réserve que :

- Les résultats des évaluations précédentes sont très satisfaisants (critères : aucune non-conformité).

1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique :

- Applicateur du système de chemisage entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les systèmes visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des systèmes au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires,).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Note 1 : Cas particulier d'une demande d'admission ou d'une surveillance dans un pays à vigilance particulière :

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

Dans le cadre d'audits de suivi dans des zones rouge, orange ou dans des zones jaunes pour lesquelles les auditeurs ont exercé un droit de retrait, les mesures dérogatoires suivantes seront mises en œuvre :

Les audits de suivi sont supprimés et remplacés, par les dispositions suivantes :

- Réalisation d'essais sur un (des) produit(s) prélevé(s) sur le marché, et
- Analyse des registres de contrôle et des essais depuis le dernier audit, et
- Analyse du registre des réclamations clients depuis le dernier audit.

Par ailleurs, des circonstances particulières liées à la situation du titulaire peuvent nécessiter des dispositions complémentaires décidées par le CSTB après avis du comité concerné.

Au-delà de trois évaluations en mode dérogatoire, le retrait de la certification sera prononcé.

Note 2 : Cas particulier d'une sous-traitance de la production par un demandeur

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;

- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

Note 3 : Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat suite à une sanction

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un système, une personne identique au produit ou système ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou système ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit ou système ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification

1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2 de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3 de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

- 4 de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
- 5 d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
- 6 de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
- 7 d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- 8 d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
- 9 d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
- 10 d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- 11 de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- 12 de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- 13 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- 14 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
- 15 en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
- 16 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;

- 17 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

1.5 Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application Systèmes de canalisation en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque ;
- les normes et les spécifications complémentaires ;
- les exigences techniques complémentaires définies dans le Document Technique d'Application ;
- l'annexe de gestion administrative de la certification ;
- l'annexe de gestion technique de la certification.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R.433-1 à R.433-3 et L.433-1 à L.433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur, lors des audits de certification, la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

Note : lorsque la preuve documentaire n'est pas gérée ou détenue sur le site où l'audit est réalisé, celle-ci devra être présentée à l'organisme certificateur, par tout moyen adapté, avant que ce dernier ne conclue son évaluation.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les principales réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement
N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Réglementation	Preuve documentaire requise
<p>Article L121-2 du code de la consommation :</p> <p>« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :</p> <p>.... 2° « Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p>... b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du système, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le système »</p>	<p>Dénomination commerciale du produit</p> <p>Présentation commerciale du produit (brochures, site internet, etc.)</p>
<p>Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiments.</p>	<p>Déclaration(s) Environnementale(s) individuelle(s) ou collective(s) vérifiée(s), dans le cas d'une allégation environnementale sur le territoire français.</p>

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF EN ISO 11296 – 4 : Systèmes de canalisations plastiques pour la rénovation des réseaux d'assainissement enterrés sans pression – Partie 4 : Tubage continu polymérisé en place.

NF EN ISO 14654 – 2 (06/04/2013) : Gestion et contrôle des opérations d'exploitation des canalisations d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Partie 2 : Réhabilitation.

NF EN 1610 : Mise en œuvre et essai des branchements et canalisations d'assainissement – Partie : essai à l'air (Méthode « L »)

Les systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement certifiés bénéficient d'une évaluation avérée positive d'aptitude à l'usage, en référence, par exemple, à un DTU, à un Document Technique d'Application (DTA) ou à toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction intégrant les systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce système est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

Nota : un procédé de construction intègre l'ensemble de la chaîne, conception et réalisation, qui conduit à la transformation d'un produit ou l'utilisation d'un système pour la réalisation d'une partie d'ouvrage.

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans les documents suivants : Annexe de gestion Technique au référentiel de certification : Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement.

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- Le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT LE SYSTEME DE L'UNITE DE CHEMISAGE

Tout changement (total ou partiel) du Système de l'unité de chemisage entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les systèmes concernés.

Le titulaire doit déclarer ce changement par écrit au CSTB qui organisera un audit du Système et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque le nouveau Système est déjà connu du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DU TITULAIRE ET DU SYSTEME DE L'UNITE DE CHEMISAGE

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

La levée de suspension de droit d'usage de la marque NF est conditionnée aux résultats obtenus lors d'un audit à la reprise de production.

2.3.4 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de Système certifié ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. Le Système est retiré de la liste des systèmes de mise en œuvre certifiés.

Toute cessation temporaire de Système certifié doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour cette activité ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une (des) évaluation(s) d'audits et d'essais.

2.3.5 MODIFICATION CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES ET SPECIFICATIONS

Dans le cas du retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le CSTB notifie le retrait du droit d'usage de la marque NF, imposant au titulaire l'arrêt immédiat du marquage au moyen de la marque NF de ses chantiers.

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires sont responsables chacun en ce qui les concerne de satisfaire à l'ensemble des exigences de la certification permettant l'attribution du droit d'usage de la marque NF relatif au Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2 suivant.

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

Le demandeur/titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 :

- NF EN ISO 9001 révision 2015 (applicable depuis le 15 Septembre 2015).

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1 ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Possibilité d'allègement :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 du demandeur/titulaire soit transmis au CSTB préalablement à l'audit du demandeur/titulaire ou examiné lors de l'audit du demandeur/titulaire.

Tableau 1 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
4. Contexte de l'organisme			
4.1.	Compréhension de l'organisme et de son contexte	-	NA
4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	-	NA
4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	-	NA
4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	-	NA
5. Leadership			
5.1.	Leadership et engagement	-	NA
5.2.	Politique	-	NA
5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	* Organigramme * Description des responsabilités et des autorités (exemples : organigramme, fiches de fonction, ...) * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit > Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d
7.4.	Communication		NA
6. Planification			
6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	-	NA
6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	-	NA
6.3.	Planification des modifications (SMQ)		NA

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement
N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7. Support			
6.1. 7.1.1.	Ressources – généralités	-	NA
7.1.3.	Infrastructure	-	NA
7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail. Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	* Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées), * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnages (ex : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.), * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible), * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant.	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.1.6.	Connaissances organisationnelles	-	NA
7.2.	Compétences	* Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat...), le cas échéant.	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >
7.3.	Sensibilisation	-	NA

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement
N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
4.2. 7.5.	Informations documentées	<p>* Liste des informations documentées internes et externes, Exemples : Procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité,</p> <p>* Preuves de maîtrise des documents internes et externes Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle,...</p>	<p>■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services ></p> <p><i>Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</i></p>
8. Réalisation des activités opérationnelles			
8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	-	<p>■ <i>Note : Maîtrise opérationnelle : § ISO 9001 v15 : 8.5.1.</i></p>
8.2.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	-	NA
8.3.	Conception et développement de produits et services	-	NA
8.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<p>* Liste des prestataires</p> <p>* Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification</p> <p>* Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés</p> <p>* Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2), etc.</p>	<p>■ < A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service ></p> <p><u>Prestataires externes :</u></p> <p>* fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service</p> <p>* sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport,...)</p> <p><i>(* Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production</i> <i>Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)</i></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement
N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<p>* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. Exemples : plan produit / description du service, rtc.</p> <p>* Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</p> <p>* Activités de surveillance et de mesure Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc.</p> <p>* Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation (<i>Idem § 8.2.4. ISO 9001 v08 et § 8.6. ISO 9001 v14</i>)</p>	■
8.5.2.	Identification et traçabilité	<p>* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification</p> <p>* Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.</p>	<p>■</p> <p>< A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) ></p>
8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	-	NA
8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport,...)	■
8.5.5.	Activités après livraison	-	NA
8.5.6.	Maîtrise des modifications (de la production / prestation de service)	<p>* Preuve de maîtrise des modifications du processus de polymérisation / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires. 	■

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement
N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits / services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (4) * Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	*Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (5) *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■
9. Evaluation des performances			
9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	-	NA
9.2.	Audit interne	-	NA
9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	NA
10. Amélioration			
10.1.	Généralités		NA
10.2.	Non conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (6) * Efficacité des actions mises en œuvre.	■
10.3.	Amélioration continue	-	NA

(1) Contrôle à réception de la gaine

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tous cas avant utilisation sur l'ensemble des Produits et constituants entrant dans la fabrication de ses chemisages réalisés dans le cadre du système certifié.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- dont, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, etc.

(2) Sous-traitance d'essais

Le titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

(3) Contrôle en cours de fabrication et sur chemisages finis

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production :

- contrôle sur les Produits et constituants du chemisage réalisé dans le cadre du système certifié,
- contrôles effectués en cours de fabrication,
- vérifications, essais effectués sur les chemisages réalisés dans le cadre du système certifié finis.

En cours de fabrication

Un contrôle en cours de mise en œuvre doit être organisé par le titulaire. Il concerne le chemisage réalisé dans le cadre du système certifié dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats

de contrôles indiquent que le chemisage réalisé dans le cadre du système certifié ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Sur chemisages finis réalisés dans le cadre du système certifié

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des chemisages réalisés dans le cadre du système certifié finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur chemisages réalisés dans le cadre du système certifié finis réalisés par le titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification et dans les annexes techniques.

Les contrôles sur chemisages réalisés dans le cadre du système certifié finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même sur son chantier.

Le titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des chemisages réalisés dans le cadre du système certifié faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y remédier en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

(4) Dispositions de traitement des non conformités

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(5) Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification de systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement.

Au-delà de l'identification d'un chemisage réalisé dans le cadre du système certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un chemisages réalisés dans le cadre du système certifié par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques, sur lesquelles porte la certification matérialisée par la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF exposent le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1 LE LOGO NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout chemisage réalisé dans le cadre du système certifié.

Le demandeur/titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le chemisage réalisé dans le cadre du système certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le demandeur/titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les chemisages réalisés dans le cadre du système certifié et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres chemisages et en particulier des chemisages non réalisés dans le cadre du système certifié.

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Pour éviter toute confusion entre les chemisages réalisés dans le cadre du système certifié et les chemisages non réalisés dans le cadre du système certifié, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

www.marque-NF.com

ou <http://evaluation.cstb.fr>

- Contrainte de flexion à la rupture
- Allongement à l'état limite ultime
- Module de flexion instantané (Eo)
- Module de flexion en milieu humide
- Epaisseur structurante

Il est recommandé d'informer l'exploitant sur les principales raisons et avantages d'utiliser un chemisage réalisé dans le cadre du système certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (chemisage ou supports de communication).

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

2.5.2.1 Marquage des chemisages réalisés dans le cadre du système certifié au niveau des regards

Tous les chemisages réalisés dans le cadre du système certifié, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile au niveau de chaque regard d'accès au chemisage de chaque tronçon réhabilité avec les indications suivantes :

- Exemples d'indications :
- La référence du certificat du titulaire ;
- Le logo NF selon la charte graphique suivi du numéro du présent référentiel de



certification : - NF 390 ;

- Le nom commercial du Produit et du Système ;
- Le diamètre nominal extérieur de la canalisation ;
- L'épaisseur de paroi nominale ;
- La matière ;
- Le code date de production et la date de réalisation du chantier.

NB : Si une codification est établie pour permettre l'identification du Produit et du Système, elle doit être communiquée au CSTB. D'autres façons de marquage pourront être mis en place sous réserve d'une validation du CSTB.

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

2.5.2.2 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc)

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les systèmes certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

Organisme certificateur : CSTB 84, Avenue Jean Jaurès 77447 Champs sur Marne – Marne la Vallée.



Référentiel NF 390 – en vigueur
Nom commercial du Produit et Système : xxxx
Numéro DTA

DTA et certificat en vigueur : disponible sur <http://evaluation.cstb.fr/>

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la certification.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un chemisage réalisé dans le cadre du système certifié est accidentellement non conforme, celui-ci ne doit pas être marqué du logo NF ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Le titulaire devra informer par courrier le client concerné par le chantier du démarquage du chemisage avec copie à l'organisme certificateur.

2.7 Fraudes, falsifications et usage abusif

2.7.1 PREAMBULE

Pour la Certification de Produits ou de Systèmes, les fraudes et falsifications sont passibles de sanction prévues par les articles L. 121-2 à L.121-5 du code consommation

La reproduction du logo du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR CERTIFICATION est strictement interdite sans accord préalable de cet organisme.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.7.2 ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

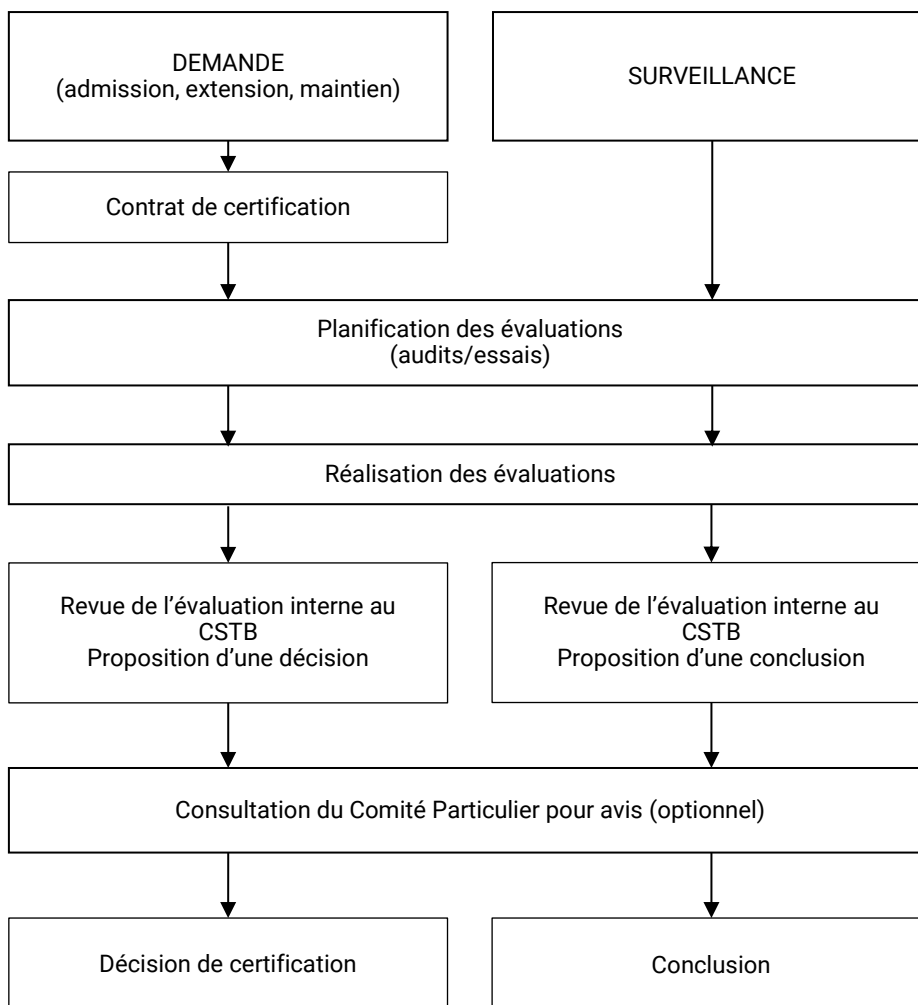
Partie 3

Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement.
Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminé et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
 - Une demande d'admission complémentaire / d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau Produit / un Produit modifié ou un nouveau Système / un Système modifié ;
 - Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un système certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au Produit et Système sans modification des caractéristiques certifiées ;
 - Une nouvelle demande d'admission d'un système suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L.121-2 à L.121-5 et suivants du Code de la consommation et de tromperie en application de l'article L.433-9 du Code de la consommation.

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe de gestion administrative de la certification NF.

3.3 Les audits

3.3.1 SMQ

3.3.1.1 Les audits d'admission

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et de l'Annexe de gestion technique au référentiel de certification : Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

OPTION (le cas échéant) :

Cas particulier de l'audit à blanc :

Au préalable à un audit d'admission, un audit à blanc peut être proposé pour réaliser un état des lieux. Il respecte les exigences de la doctrine n°10 du CERT REF 04 du COFRAC. L'audit à blanc ne peut en aucun cas constituer une action de conseil

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

- l'audit à blanc est limité à une seule intervention par site avant l'audit d'admission,
- l'audit à blanc a uniquement pour but d'évaluer de façon factuelle l'état de préparation d'une entité au regard des critères de certification, décelant des écarts éventuels sans préconiser de solutions pour les résoudre,
- l'audit à blanc ne constitue pas une évaluation exhaustive du système qualité du demandeur,
- l'audit à blanc fait l'objet d'un rapport d'audit écrit adressé au demandeur. En cas de constat d'écart, le rapport d'audit n'est pas complété par des fiches d'écarts. Le gestionnaire ne se prononce pas sur la pertinence des actions correctives,
- la durée de l'audit à blanc doit être nettement inférieure à la durée prévue pour un audit d'admission, elle est de <x> jours,
- l'audit à blanc n'est pas assimilable à un audit d'admission.

Par la suite, si la certification est demandée, un audit d'admission sera intégralement réalisé.

3.3.1.1.1 Cas d'une première demande d'admission – Audit système

La durée d'audit est normalement de 1 jour d'audit système qualité par applicateur.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc...).

Audit Fdu système qualité

Le demandeur est audité afin de vérifier le système qualité et l'archivage des données, lesquelles comprennent au minimum :

- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- la fiche résumée du chantier,
- la note de calcul qui a permis de dimensionner le chemisage mis en œuvre,
- les fiches d'autocontrôles relatives à la mise en œuvre,
- les résultats d'autocontrôle,
- les moyens d'essais éventuels,
- les résultats des contrôles externes.

L'auditeur vérifie les résultats des essais de vérification du système par l'examen des rapports d'essais, internes ou tierce partie pour un système donné, soit :

- les résultats d'essais d'étanchéité du système,
- les résultats de détermination de la structure de la paroi,
- les résultats de détermination d'épaisseur de la paroi.

3.3.1.1.2 Cas d'une première demande d'admission – Audit chantier

La durée d'audit est normalement de 1 jour d'audit chantier par titulaire et par système de polymérisation.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc...).

Audit de chantier

Le demandeur est audité sur chantier, afin de permettre :

- La vérification du respect des conditions de mise en œuvre du système .
- Le contrôle du bon état des matériels nécessaires à la mise en œuvre.
- Le contrôle du bon état des matériels permettant la maîtrise de la polymérisation du chemisage.
- Les vérifications applicables, notamment la mesure de l'épaisseur totale de la paroi et l'identification de la structure de la paroi.
- La vérification du marquage du chemisage tel qu'indiqué dans la partie 2 du référentiel de certification.

- Le prélèvement d'échantillons pour réalisation des essais de comportement mécanique à court terme, tels que figurant à l'annexe 1 du document de gestion technique au référentiel de la certification NF, au laboratoire de la marque.

Dans certains cas, la structure de la paroi, du fait de la découpe sur chantier des échantillons, n'est pas vérifiable par l'auditeur sur tous les composants du système. En ce cas, cette identification est également confiée au laboratoire de la marque.

Le titulaire s'engage à fournir tous les moyens nécessaires pour réaliser le prélèvement de ces échantillons pendant la durée de l'audit.

Le rapport d'essai d'étanchéité à l'air avant découpage des branchements sera remis à l'auditeur ou envoyé au CSTB.

Les conditions de mise en œuvre sont définies, dans le Document Technique d'Application et plus en détail dans des notices techniques fournies par le titulaire du Document Technique d'Application.

3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire, pour un Système de polymérisation complémentaire

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec la possibilité de ne réaliser que l'audit chantier.

3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension d'un nouveau Produit, pour le même Système de polymérisation.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- l'audit peut être adapté en fonction de la modification envisagée.

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles :

L'auditeur assure, au minimum, les vérifications suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité définies dans le tableau 1, §2.4.2.
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un Système certifié et pour les Systèmes faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des Systèmes certifiés.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

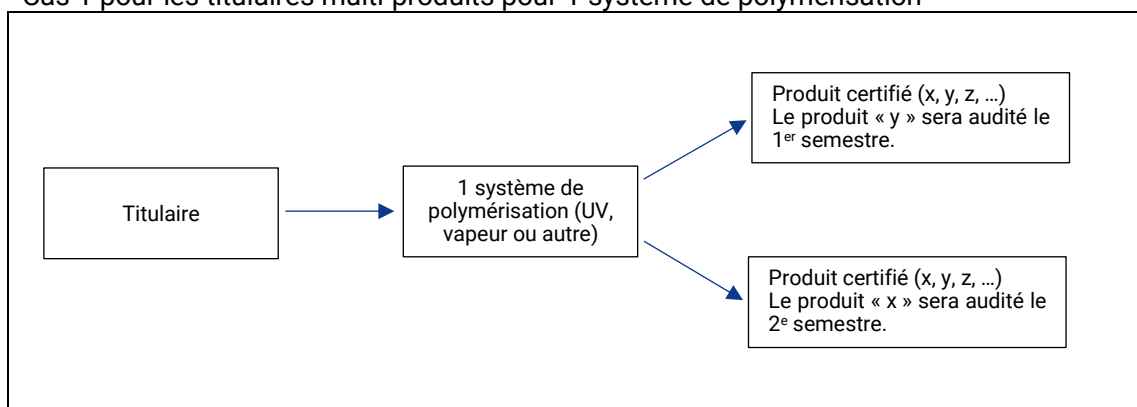
Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07

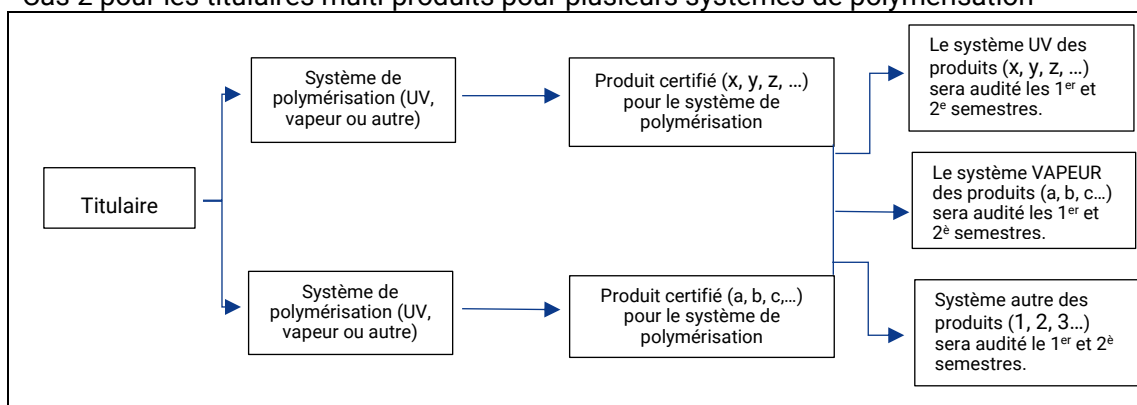
Surveillance normale :

La fréquence normale est de 1 audit/an d'une journée du système qualité du titulaire, et 2 audits annuels d'une journée de chantier chacun par applicateur et pour chaque Système de polymérisation en alternant pour chaque Produit et type de polymérisation bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

Cas 1 pour les titulaires multi-produits pour 1 système de polymérisation



Cas 2 pour les titulaires multi-produits pour plusieurs systèmes de polymérisation



Surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais au laboratoire de la marque.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07

Surveillance réduite :

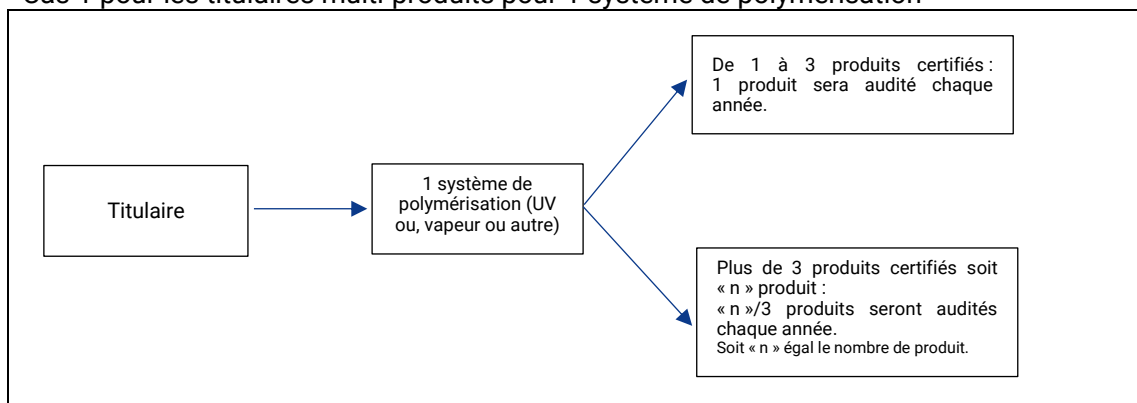
Dans le cas où le titulaire n'a fait l'objet d'aucune remarque, d'aucune non-conformité, ni d'aucune sanction durant les 3 dernières années, une surveillance réduite peut être appliquée.

Si le titulaire dispose d'un certificat ISO 9001 en cours de validité, le CSTB peut aussi appliquer une surveillance réduite, conformément à la partie 2.

La fréquence des audits est réduite à 1 audit de chantier annuel par titulaire et pour chaque système de polymérisation, l'audit du système qualité du titulaire est maintenu.

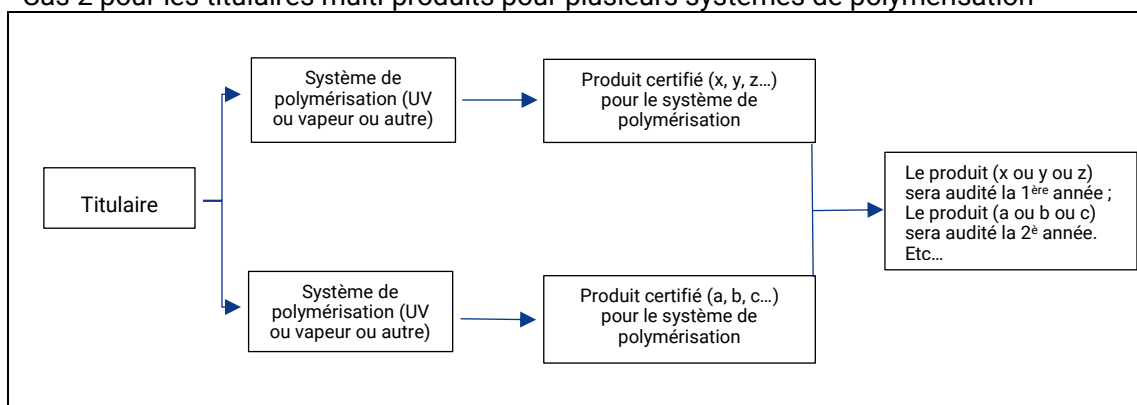
En cas de perte du certificat ISO 9001 ou si le titulaire fait l'objet d'une sanction, la fréquence des audits redevient automatiquement celle de la surveillance normale et ce pour une durée minimale de 3 ans.

Cas 1 pour les titulaires multi-produits pour 1 système de polymérisation



Sur 3 ans tous les produits certifiés devront être audités en alternance quelque soit le système de polymérisation.

Cas 2 pour les titulaires multi-produits pour plusieurs systèmes de polymérisation



Sur 3 ans tous les Systèmes certifiés devront être audités en alternance quelque soit le Système de polymérisation.

3.4 Prélèvements

L'auditeur fait prélever sur chantier les échantillons nécessaires à la réalisation des essais.

Les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur/titulaire au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au titulaire.

Une copie de cette fiche de prélèvement sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Si le demandeur/titulaire n'envoie pas l'échantillon accompagné de la fiche de prélèvement au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (avertissement, suspension).

Cas des prélèvements en suivi :

En cas d'impossibilité d'effectuer les prélèvements, par l'auditeur pendant l'audit, le titulaire prélève et envoie les échantillons demandés par l'auditeur, accompagné de la fiche de prélèvement dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

Si le titulaire n'envoie pas l'échantillon accompagné de la fiche de prélèvement au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (avertissement, suspension).

3.5 Essais

Le détail des exigences techniques relatives aux essais est décrit dans les parties 1, 2 et 3 de l'Annexe de gestion technique.

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 de l'annexe de gestion technique.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du laboratoire de la marque.

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ (SUIVI)

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 de l'annexe de gestion technique.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

Ces essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés au laboratoire de la marque.

Partie 4

Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de l'application NF 390 à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 83.48

<http://evaluation.cstb.fr/>

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Hydraulique et Equipements Sanitaires
Division Canalisations
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout titulaire dans le cadre de leur mission.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, l'organisme suivant peut effectuer les audits de suivi, à la demande du CSTB.

ORGANISMES D'AUDITS SOUS-TRAITANTS :
QIOS
103, Rue la Fayette
75010 Paris

4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués, dans le cadre de l'usage de la marque NF, comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

CSTB
Laboratoire Réseaux
11 rue Henri Picherit – BP 82341
44323 NANTES CEDEX 03 - France

4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

Le client est informé de la sous-traitance d'une prestation d'audit ou d'essais.

4.5 Comité particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité d'Evaluation est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Référentiel de certification NF Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux d'assainissement

N° de révision : 07



SYSTÈMES DE CANALISATIONS EN
PLASTIQUE POUR LA RÉNOVATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Sa composition est la suivante :

- Un Président, et le cas échéant, un vice-président choisis parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 2 à 4 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 2 à 4 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 2 à 4 représentants.
- AFNOR Certification est membre du Comité Particulier.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de la période en cours lors du renouvellement.

La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt);
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite soit à une nouvelle réunion.

Partie 5 Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Admission :	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
Admission complémentaire :	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.
Applicateur	Est désigné applicateur l'entité industrielle qui met en œuvre le chemisage dans le cadre d'un chantier de rénovation de réseaux d'assainissement.
Audit :	<p>Audit chantier : Vérification des contrôles réalisés par le titulaire (commande de la chemise, mise en œuvre et réception de la gaine).</p> <p>Audit système : Vérification du SMQ et de l'archivage des données.</p>
Avertissement :	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
Chemisage (chantier)	Le système de polymérisation est défini dans le Document Technique d'Application. A une appellation commerciale correspond à un seul système de polymérisation.
Chemisage (process)	Structure souple imprégnée d'une résine durcissant après polymérisation
Demandeur / titulaire :	<p>Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché, et précisent les points critiques des différentes étapes.</p> <p>Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.</p>
Document Technique d'Application :	Forme particulière de l'Avis Techniques. Il désigne l'avis formulé pour préciser les conditions de réalisation d'ouvrages (emploi(s)) en utilisant un produit relevant du marquage CE)

Extension :	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.
Maintien :	Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.
Observation :	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
Produit :	Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
Programme de certification :	Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
Recevabilité :	Étude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque NF avant la fin de la validité de son certificat NF.
Référentiel de certification :	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un système ou une combinaison de produits et de systèmes, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
Retrait du droit d'usage :	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.
Sous-traitance :	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque NF.
Suspension :	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire. La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque NF doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire. Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.